



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2011/436 du 10 février 2011

portant autorisation de changement d'exploitant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le dépôt pétrolier existant à VITRY-SUR-SEINE 5 rue Tortue, et imposant la constitution de garanties financières à DELEK France SAS –

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite "Directive SEVESO II,"
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 515-8, L 516-1 et R. 516-1,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières,
- VU la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour l'exploitation des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976,
- VU les arrêtés préfectoraux portant réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt pétrolier « BP FRANCE », à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue,
- VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par DELEK FRANCE SAS du 13 juillet 2010, complétée par les courriers des 1^{er}, 3, 8, 10 et 27 septembre 2010,
- VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France, du 17 décembre 2010,
- **CONSIDÉRANT** que des garanties financières sont exigées pour les installations visées par l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement avant leur mise en activité en vertu de l'article 18-II du décret n°96-18 du 5 janvier 1996,
- **CONSIDÉRANT** que le dépôt pétrolier sis à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue, doit faire l'objet d'un changement d'exploitant nécessitant une autorisation préfectorale en vertu de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement,
- **CONSIDÉRANT** que DELEK FRANCE SAS est tenu de constituer des garanties financières en sa qualité de nouvel exploitant,
- **CONSIDÉRANT** que DELEK FRANCE SAS s'est appuyé sur la méthode de calcul forfaitaire, décrite dans l'annexe II de la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997, pour justifier le montant des garanties financières retenu,
- VU le courrier de DELEK FRANCE SAS du 14 janvier 2011 et les éléments joints (Statuts de la société, Extraits Lbis & Kbis, projet de police d'assurance des risques d'atteinte à l'environnement),
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 18 janvier 2011,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

DELEK FRANCE SAS – Siège social : Immeuble Le Cervier B 12, avenue des Béguines Cergy Saint Christophe 95800 CERGY PONTOISE – ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, les installations exploitées par la société BP France, sises à VITRY-SUR-SEINE, 5 rue Tortue, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces installations.

ARTICLE 2 - Garanties Financières

Le montant des garanties financières exigées par l'article L 516.1 du Code de l'Environnement, est fixée à 11 986 000 €, en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 et après actualisation compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

L'exploitant transmet au Préfet du Val-de-Marne, Direction des Affaires Générales et de l'environnement, Bureau des installations classées et de la protection de l'environnement, dans les deux semaines suivant la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières, établi comme suit :

- 11 486 000 € au titre du contrat d'assurance selon modèle visé en annexe 1
- 500 000 € couvrant la franchise d'assurance sus mentionnée au titre d'un cautionnement bancaire conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 3 mois avant la date d'échéance du document en attestant la constitution. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance un nouveau document dans les formes prévues ci avant.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, ou tout changement d'exploitant, est subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise restera affiché en permanence dans l'établissement de façon bien visible.

ARTICLE 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

.../...

ARTICLE 7 - Information des tiers (article R. 512-39 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VITRY-SUR-SEINE et peut y être consultée. Cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire qui en adresse copie au Préfet.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également consultable sur le site internet de la préfecture :

http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/sections/rubriques/environnement/installations_classe

ARTICLE 8 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

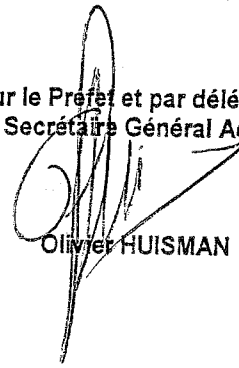
Fait à CRÉTEIL, le 10 février 2011

Copie certifiée conforme à l'original
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Marie-Hélène DURNFORD

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Olivier HUISMAN

